



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juin 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0250(COD)

6488/1/21
REV 1 ADD 1

JAI 199
FRONT 72
ENFOPOL 70
CADREFIN 92
CT 16
CODEC 260
PARLNAT 140

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet:	Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds pour la sécurité intérieure – Exposé des motifs du Conseil – Adoptée par le Conseil le 14 juin 2021
--------	--

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure¹ (ci-après dénommé "FSI" ou "Fonds") au titre de la rubrique 5 (Sécurité et défense) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021- 2027.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa session plénière du 13 mars 2019².
3. Le Comité économique et social européen a adopté son avis lors de sa session plénière du 18 octobre 2018³.
4. Le Comité des régions n'a pas rendu d'avis sur ce Fonds.
5. Le 7 juin 2019, le Conseil a adopté une orientation générale partielle⁴ qui a servi de mandat initial pour les négociations avec le Parlement européen. Le 12 octobre 2020, le Conseil a adopté une orientation générale complète⁵ sur la proposition de règlement précitée.
6. Les colégislateurs ont entamé des négociations au cours du second semestre de 2019. Lors du trilogue du 10 décembre 2020, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire, qui a été présenté lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 16 décembre 2020⁶. Lors de cette réunion, le texte présenté par la présidence a recueilli le soutien nécessaire des délégations. Les travaux se sont ensuite poursuivis au niveau technique, notamment afin de finaliser certains des considérants, la terminologie, les dispositions relatives à la rétroactivité visant à assurer la continuité du financement et les indicateurs.

¹ Doc. 10154/18 + ADD 1.

² Doc. 7404/19.

³ Doc. 13774/18.

⁴ Doc. 10137/19.

⁵ Doc. 11945/20 + COR 1.

⁶ Doc. 13862/1/20 REV 1.

7. Le Comité des représentants permanents a analysé le texte de compromis final⁷ en vue d'un accord lors de sa réunion du 24 février 2021.
8. Le 1^{er} mars 2021, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a confirmé l'accord politique. La présidence de la commission LIBE a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents confirmant que, si le Conseil devait approuver ce texte en première lecture, après sa mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuverait la position du Conseil en deuxième lecture.
9. Le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord politique⁸ lors de sa réunion du 10 mars 2021.

II. OBJECTIF

10. L'objectif général du Fonds est de contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, notamment en prévenant et combattant le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, en aidant et protégeant les victimes de la criminalité, ainsi qu'en se préparant aux incidents, risques et crises liés à la sécurité qui relèvent du champ d'application du règlement, en protégeant contre ceux-ci et en les gérant efficacement.
11. Le Fonds contribuera à la réalisation des objectifs spécifiques suivants: i) améliorer et faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres, et au sein de celles-ci, et les organes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers et des organisations internationales; ii) améliorer et intensifier la coopération transfrontière, y compris les opérations conjointes, entre les autorités compétentes des États membres et au sein de celles-ci, en ce qui concerne le terrorisme et la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière; iii) soutenir le renforcement des capacités des États membres en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, le terrorisme et la radicalisation ainsi que de gestion des incidents, risques et crises liés la sécurité.

⁷ Doc. 6106/2/21 REV 1.

⁸ Doc. 6691/21.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

12. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").
13. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Les principaux éléments de ce compromis sont résumés ci-dessous.
14. Financement des agences: À l'article 17, un paragraphe a été ajouté afin que les agences de l'Union puissent, à titre exceptionnel, être éligibles à un financement lorsqu'elles contribuent à la mise en œuvre d'actions de l'Union relevant de leur compétence et que ces actions ne sont pas couvertes par la contribution de l'Union à leur budget par le budget annuel.
15. Actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci: Un compromis a été trouvé avec le PE en ce qui concerne l'ajout, à l'article 8, d'une disposition prévoyant qu'une part importante des financements provenant du mécanisme thématique devrait soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, afin de "contribuer à la dimension extérieure de la gestion des migrations". Le libellé a été modifié en "contribuer à prévenir et combattre la criminalité, y compris le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et à lutter contre les réseaux criminels transnationaux de trafiquants".
16. "Coopération en matière de renseignement": La position du PE comprenait un amendement introduisant le développement d'une culture commune du renseignement en tant que quatrième objectif spécifique. À titre de compromis, un accord provisoire a été trouvé sur un considérant relatif à la coopération et à l'échange d'informations sur la grande criminalité organisée et le terrorisme.
17. Équipements standard: L'article 4, paragraphe 3, point b), de la proposition de la Commission, qui aurait exclu l'achat ou la maintenance d'équipements standard du financement, a été remplacé par un considérant.

18. Actions non éligibles qui devraient être éligibles dans des situations d'urgence: À l'article 4, paragraphe 3, par rapport à la proposition de la Commission, il y a un nombre plus limité d'actions non éligibles qui sont éligibles dans des situations d'urgence. Par exemple, les actions à des fins militaires ou de défense restent non éligibles.
19. Achat d'équipements: Le pourcentage de la dotation du programme d'un État membre pouvant être utilisé pour l'achat d'équipements a été porté de 15 % dans la proposition de la Commission à 35 %.
20. Soutien au fonctionnement: Le pourcentage de la dotation pouvant être affecté au soutien opérationnel a été porté de 10 % à 20 %.
21. Actes délégués et actes d'exécution: La Commission adoptera les programmes de travail par voie d'actes d'exécution (procédure d'examen).

IV. CONCLUSION

22. La position du Conseil en première lecture reflète le compromis auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
23. Le Conseil considère que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré et que, une fois adopté, le nouveau règlement jouera un rôle essentiel pour prévenir et combattre le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, contribuant ainsi à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union.